

COMMUNE de
La Capelle et
Masmolène

Département du Gard

Délibération du conseil municipal

Participation pour la protection sociale complémentaire santé des employés communaux

N°40/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des deliberations de la séance du conseil municipal du Jeudi 13 novembre 2025 à 19h30			
Date de la convocation 08/11/2025		L'an deux mil vingt-cinq le treize novembre 2025 à 19h3, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
Date d'affichage de la convocation 08/11/2025		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
En exercice	9	1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
	5	2 – Madame CREISSEN Viviane	X		
Présents	7	3 – Monsieur PAUL François	X		
	0	4 – Monsieur SERRES Hervé		X	
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
Quorum	6	6- CLAUX Elodie	X		
	7	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Représentés	8	8- FORIEL Jonathan	X		
	9	9 – GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	7				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT) Viviane CREISSEN		ADOPTEE A L'UNANIMITE			

Le Maire informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisisSENT de souscrire.

Le Maire propose à l'assemblée :

D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation, selon un montant **mensuel** de participation en matière de santé fixé à **40.00 € par agent** à compter du 01 janvier 2026.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une protection sociale complémentaire en matière de santé appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

La décision d'adhérer à cette participation à la protection santé est facultative pour les agents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 17 octobre 2025,

DECIDE

Article 1 : D'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de santé et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr